
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL .96 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
LAND TITLES ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ENREGISTREMENT FONCIER**

HON. F.G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F.G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1, 2, 5 to 13, 15 to 22 and 24 to 34 and paragraphs 4(a) and (c) and 14(a)

The French version is corrected.

Paragraphs 14(b) and 35(b)

The English version is corrected.

Section 3

The requirement that the form of seal of office be prescribed is removed.

Paragraph 4(b)

The requirement that the abstract of title date back a prescribed number of years is removed to permit approval of an abstract as circumstances arise.

Section 23

Where personal service is impossible or impractical, the Registrar General may direct service in another manner.

Paragraph 35(a)

The powers of the Registrar General with respect to requirements, standards, content, form, method and manner of preparation of plans, sketches, diagrams and descriptions of land referred to or required by the Act may be prescribed by Regulation.

NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1, 2, 5 à 13, 15 à 22, 24 à 34 et les alinéas 4a) et c), 14a)

Corrections à la version française.

Les alinéas 14b) et 35b)

Corrections à la version anglaise.

Article 3

Il ne sera plus nécessaire de prescrire le sceau.

Alinéa 4b)

L'exigence d'établir un résumé de titre remontant un nombre d'années présent est retirée permettant l'approbation d'un résumé selon les circonstances.

Article 23

Le registrateur peut ordonner un autre mode de signification si la signification personnelle n'est pas possible ou pratique.

Article 35a)

Les pouvoirs du registrateur concernant les exigences, les normes, le contenu, la forme, la méthode, et le mode de préparation des plans, de levées topographiques, des graphiques et des descriptions bien-fonds mentionnés ou exigés dans la présente loi peut être prescrits par règlement.

**An Act to Amend the
Land Titles Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the French version of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by adding a comma immediately after the words “par la mention du transfert” and after the words “en cause” where they appear in subsection (2) thereof; and

(b) by striking out the words “de tout règlement” where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words “de tout règlement”.

2 Section 3 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words “tel que prescrit” where they appear in the definition of “bien-fonds” and substituting therefor the words “à moins que ce soit prescrit”;

(b) by striking out the words “un district particulier” where they appear in the definition of “bureau d’enregistrement foncier” and substituting therefor the words “une circonscription particulière”;

**Loi modifiant la Loi sur
l’enregistrement foncier**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 2 de la version française de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié,

a) par l’adjonction d’une virgule, au paragraphe (2), après les mots «par la mention du transfert» et après les mots «en cause»; et

b) par la suppression des mots «de tout règlement» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «ou de tout règlement».

2 L’article 3 de la version française de cette loi est modifié,

a) par la suppression des mots «tel que prescrit» dans la définition «bien-fonds» et leur remplacement par les mots «à moins que ce soit prescrit»;

b) par la suppression des mots «un district particulier» dans la définition «bureau d’enregistrement foncier» et leur remplacement par les mots «une circonscription particulière»;

(c) by deleting the definition of "bureau régional";

(d) by striking out the words "d'un transfert d'une concession ou d'un instrument" where they appear in paragraph a) of the definition of "enregistrer" and substituting therefor the words "d'un transfert, d'une concession ou d'un instrument"; and

(e) by striking out the word "d'enregistrement" where it appears in the definition of "registre des instruments" and substituting therefor the word "d'entreposage".

3 *Section 7 of the said Act is amended by striking out the words "in the prescribed form" where they appear therein and substituting therefor the words "in a form approved by the Minister of Justice".*

4 *Subsection 11(2) of the said Act is amended*

(a) by striking out "precrite" where it appears in the French version thereof and substituting therefor the word "prescrite";

(b) by repealing paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

(b) an abstract of the title certified in the prescribed manner by a barrister and solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, showing the chain of ownership of the land dating back

(i) to the Crown grant,

(ii) at least sixty years from the date of the application, or

(iii) such lessee number of years as the Registrar General may approve;

(c) by adding the word "et" immediately after the semicolon in paragraph (e) of the French version thereof.

c) par la suppression de la définition «bureau régional»;

d) par la suppression à l'alinéa a) de la définition «enregistrer» des mots «d'un transfert d'une concession ou d'un instrument» et leur remplacement par les mots «d'un transfert, d'une concession ou d'un instrument»; et

e) par la suppression dans la définition «registre des instruments» des mots «d'enregistrement» et leur remplacement par les mots «d'entreposage».

3 *L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des mots «établi par règlement» et leur remplacement par les mots «dont la forme est approuvée par le ministre de la Justice».*

4 *Le paragraphe 11(2) de cette loi est modifié,*

a) par la suppression dans la version française des lettres «precrite» et leur remplacement par le mot «prescrite»;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) d'un résumé du titre certifié de la manière prescrite par un avocat et sollicitor de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui remonte inversement la chaîne des titres de propriété du bien-fonds à partir de la date de la demande jusqu'à

(i) la date de la concession de la Couronne,

(ii) au moins soixante années, ou

(iii) tel nombre d'années moindre que le registrateur général peut approuver;

c) par l'adjonction dans la version française du mot «et» après le point-virgule à l'alinéa e).

5 Subsection 12(12) of the French version of the said Act is amended by adding a period immediately after the word "l'audition".

6 Subsection 13(2) of the French version of the said Act is amended by adding the word "et" immediately after the semicolon in paragraph (b) thereof.

7 Section 15 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words "ne transfert un titre à un droit" where they appear therein and substituting therefor the words "ne transfère un droit ou un droit de propriété"; and

(b) by striking out the words "transfert, grève le bien-fonds ou le titre" where they appear therein and substituting therefor the words "transfère, grève le bien-fonds ou le droit de propriété".

8 Subsection 22(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "transfert totalement" where they appear therein and substituting therefor the words "transfère totalement".

9 Subsection 27(7) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "option d'achat" where they appear therein and substituting therefor the word "option".

10 Subsection 29(5) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "si le cédant" and substituting therefor the words "ce montant d'argent ou ces dommages-intérêts, si le cessionnaire".

11 Subsection 30(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "donne au propriétaire inscrit" where they appear in paragraph (a) thereof and substituting therefor the words "donne avis au propriétaire enregistré".

5 Le paragraphe 12(12) de la version française de cette loi est modifié par l'adjonction d'un point après les mots «l'audition».

6 Le paragraphe 13(2) de la version française de cette loi est modifié, dans la version française, par l'adjonction du mot «et» après le point-virgule à l'alinéa b).

7 L'article 15 de la version française de cette loi est modifié,

a) par la suppression des mots «ne transfert un titre à un droit» et leur remplacement par les mots «ne transfère un droit ou un droit de propriété»; et

b) par la suppression des mots «transfert, grève le bien-fonds ou le titre» et leur remplacement par les mots «transfère, grève le bien-fonds ou le droit de propriété».

8 Le paragraphe 22(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «transfert totalement» et leur remplacement par les mots «transfère totalement».

9 Le paragraphe 27(7) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «option d'achat» et leur remplacement par le mot «option».

10 Le paragraphe 29(5) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «si le cédant» et leur remplacement par les mots «ce montant d'argent ou ces dommages-intérêts, si le cessionnaire».

11 Le paragraphe 30(2) de la version française de cette loi est modifié à l'alinéa a) par la suppression des mots «donne au propriétaire inscrit» et leur remplacement par les mots «donne avis au propriétaire enregistré».

12 *Subsection 35(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “d’une opposition enregistrée à tort ou abusivement” where they appear therein and substituting therefor the words “qu’une opposition est restée enregistrée à tort ou abusivement ou”.*

13 *Section 36 of the French version of the said Act is amended*

(a) by striking out the words “pour éviter une fraude ou une opération irrégulière,” where they appear in subsection (1) thereof;

(b) by adding the words “ou de prévenir une fraude ou une opération irrégulière,” immediately after the words “s’y rapportant,” where they appear in subsection (1) thereof; and

(c) by striking out the words “Le conservateur” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “Le registrateur”.

14 *Section 37 of the said Act is amended*

(a) by striking out the word “inscrit” where it appears in subsection (1) of the French version thereof and substituting therefor the word “enregistré”; and

(b) by striking out the words “registered, or having” where they appear in subsection (2) of the English version thereof and substituting therefor the words “registered or having”.

15 *Section 38 of the French version of the said Act is amended by adding immediately after the words “sur un bien-fonds” where they appear therein the words “y décrit”.*

16 *Subsection 43(3) of the French version of the said Act is amended by adding immediately after the words “ou à l’avocat” where they appear therein the words “ou à l’agent”.*

17 *Subsection 48(3) of the French version of the said Act is amended by adding immediately after the words “de leur nature” where they appear therein the word “ou”.*

12 *Le paragraphe 35(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «d’une opposition enregistrée à tort ou abusivement» et leur remplacement par les mots «qu’une opposition est restée enregistrée à tort ou abusivement ou».*

13 *L’article 36 de la version française de cette loi est modifié,*

a) par la suppression au paragraphe (1) des mots «pour éviter une fraude ou une opération irrégulière,»;

b) par l’adjonction après les mots «s’y rapportant,» au paragraphe (1) des mots «ou de prévenir une fraude ou une opération irrégulière,»; et

c) par la suppression au paragraphe (2) des mots «Le conservateur» et leur remplacement par les mots «Le registrateur».

14 *L’article 37 de cette loi est modifié,*

a) par la suppression au paragraphe (1) de la version française du mot «inscrit» et son remplacement par le mot «enregistré»; et

b) par la suppression au paragraphe (2) de la version anglaise des mots «registered, or having» et leur remplacement par les mots «registered or having».

15 *L’article 38 de la version française de cette loi est modifié par l’adjonction après les mots «sur bien-fonds» des mots «y décrit».*

16 *Le paragraphe 43(3) de la version française de cette loi est modifié par l’adjonction après les mots «ou à l’avocat» des mots «ou à l’agent».*

17 *Le paragraphe 48(3) de la version française de cette loi est modifié par l’adjonction, après les mots «de leur nature» du mot «ou».*

18 Section 52 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words “sur ce bien” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “sur ce bien-fonds”; and

(b) by striking out the words “du titre ou du droit de propriété” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “du droit ou du droit de propriété”.

19 Subsection 53(1) of the French version of the said Act is amended by adding immediately after the word “personnel” where it appears therein the words “en cette qualité”.

20 Subsection 54(3) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54(3) Tout instrument enregistré qui transfère un bien-fonds enregistré hypothéqué comporte implicitement un engagement de la part du bénéficiaire du transfert à l'endroit de l'auteur du transfert selon lequel le bénéficiaire du transfert acquittera le principal, les intérêts, la rente ou la servitude de rente garantie par l'hypothèque au taux et aux dates qui y sont fixés, et selon lequel il mettra l'auteur du transfert à couvert et le dédommagera du principal ou de toute autre somme garantie par l'hypothèque et de toutes obligations ou toute responsabilité découlant des engagements et conditions qu'elle contient ou qu'elle est présumée ou réputée contenir en vertu de la présente loi.

21 Section 55 of the French version of the said Act is amended

(a) by adding the words “un juge,” immediately after the words “un registrateur,” where they appear in subsection (3) thereof; and

(b) by adding a comma immediately after the words “du registrateur général” where they appear in subsection (5) thereof.

18 L'article 52 de la version française de cette loi est modifié,

a) par la suppression au paragraphe (1) des mots «sur ce bien» et leur remplacement par les mots «sur ce bien-fonds»; et

b) par la suppression au paragraphe (2) des mots «du titre ou de droit de propriété» et leur remplacement par les mots «du droit ou du droit de propriété».

19 Le paragraphe 53(1) de la version française de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «personnel», des mots «en cette qualité».

20 Le paragraphe 54(3) de la version française de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

54(3) Tout instrument enregistré qui transfère un bien-fonds enregistré hypothéqué comporte implicitement un engagement de la part du bénéficiaire du transfert à l'endroit de l'auteur du transfert selon lequel le bénéficiaire du transfert acquittera le principal, les intérêts, la rente ou la servitude de rente garantie par l'hypothèque au taux et aux dates qui y sont fixés, et selon lequel il mettra l'auteur du transfert à couvert et le dédommagera du principal ou de toute autre somme garantie par l'hypothèque et de toutes obligations ou toute responsabilité découlant des engagements et conditions qu'elle contient ou qu'elle est présumée ou réputée contenir en vertu de la présente loi.

21 L'article 55 de la version française de cette loi est modifié,

a) par l'adjonction au paragraphe (3) des mots «un juge,», après les mots «un registrateur,»; et

b) par l'adjonction d'une virgule après les mots «du registrateur général» au paragraphe (5).

22 *Subsection 56(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “le conservateur” where they appear therein and substituting therefor the words “le registrateur”.*

23 *Section 57 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words “or in the manner prescribed” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “or, if personal service cannot be effected, in the manner directed by the Registrar General”; and

(b) by striking out the words “in the manner prescribed” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “by personal service or in the manner directed by the Registrar General”.

24 *Subsection 58(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “cette personne” where they appear therein and substituting therefor the words “cette partie”.*

25 *Paragraph 59(b) of the French version of the said Act is amended by striking out the word “inscrit” where it appears therein and substituting therefor the word “enregistré”.*

26 *Subsection 60(2) of the French version of the said Act is amended by adding the words “sous sceau” immediately after the words “s’il avait été passé” where they appear therein.*

27 *Section 61 of the French version of the said Act is amended*

(a) by striking out the word “inscrits” where it appears in subsection (1) thereof and substituting therefor the word “enregistrés”; and

(b) by striking out the words “La seule connaissance” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “La connaissance de la part de cette personne”.

22 *Le paragraphe 56(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «le conservateur» et leur remplacement par les mots «le registrateur».*

23 *L’article 57 de cette loi est modifié,*

a) par la suppression au paragraphe (1) des mots «ou de la manière prescrite» et leur remplacement par les mots «ou, s’il ne peut être signifié personnellement, de la manière que le registrateur général peut ordonner»; et

b) par la suppression au paragraphe (2) des mots «donné par ou à toute personne de la manière prescrite» et leur remplacement par les mots «donné par ou à toute personne par signification personnelle ou de la manière que le registrateur général peut ordonner».

24 *Le paragraphe 58(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «cette personne» et leur remplacement par les mots «cette partie».*

25 *L’alinéa 59b) de la version française de cette loi est modifié par la suppression du mot «inscrit» et son remplacement par le mot «enregistré».*

26 *Le paragraphe 60(2) de la version française de cette loi est modifié par l’adjonction après les mots «s’il avait été passé», des mots «sous sceau».*

27 *L’article 61 de la version française de cette loi est modifié,*

a) par la suppression au paragraphe (1) du mot «inscrits» et son remplacement par le mot «enregistrés»; et

b) par la suppression au paragraphe (2) des mots «La seule connaissance» et leur remplacement par les mots «La connaissance de la part de cette personne».

28 Section 66 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words “ou comme propriétaire, du même droit” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “ou du même droit”; and

(b) by adding the words “avec ou” immediately after the word “conjointement” where it appears in subsection (3) thereof.

29 Paragraph 67(c) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “d’un propriétaire” wherever they appear therein and substituting therefor the words “de ce propriétaire”.

30 Section 68 of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the word “figurent” where it appears in paragraph (b) thereof and substituting therefor the words “sont enregistrées”; and

(b) by striking out the words “révèle l’inexactitude d’un plan,” where they appear in paragraph (d) thereof and substituting therefor the words “enregistré révèle l’inexactitude d’une dimension indiquée sur un plan;”.

31 Subsection 70(1) of the French version of the said Act is amended

(a) by striking out the words “au conservateur” where they appear therein and substituting therefor the words “au registrateur”; and

(b) by striking out the words “un acte” where they appear in paragraph (c) thereof and substituting therefor the words “un instrument”.

32 Paragraph 71(b) of the French version of the said Act is amended by adding the words “était nulle” immediately after the word “valable” where it appears therein.

28 L'article 66 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression au paragraphe (1) des mots «ou comme propriétaire, du même droit» et leur remplacement par les mots «ou du même droit»; et

b) par l'adjonction au paragraphe (3) des mots «avec ou» après le mot «conjointement».

29 L'article 67 de la version française de cette loi est modifié par la suppression à l'alinéa c) des mots «d'un propriétaire» chaque fois qu'ils s'y trouvent et leur remplacement par les mots «de ce propriétaire».

30 L'article 68 de la version française de cette loi est modifié

a) par la suppression à l'alinéa b) du mot «figurent» et son remplacement par les mots «sont enregistrées»; et

b) par la suppression à l'alinéa d) des mots «révèle l'inexactitude d'un plan», et leur remplacement par les mots «enregistré révèle l'inexactitude d'une dimension indiquée sur un plan;».

31 Le paragraphe 70(1) de la version française de cette loi est modifié,

a) par la suppression des mots «au conservateur» et leur remplacement par les mots «au registrateur»; et

b) par la suppression à l'alinéa c) des mots «un acte» et leur remplacement par les mots «un instrument».

32 L'alinéa 71b) de la version française de cette loi est modifié par l'adjonction après le mot «valable» des mots «était nulle».

33 Subsection 74(1) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “au requérant” where they appear therein and substituting therefor the words “au réclamant”.

34 Subsection 79(9) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “et, selon les circonstances, concernant les frais” where they appear therein and substituting therefor the words “et les frais, selon les circonstances.”

35 Paragraph 83(q) of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the word “prescribing” where it appear therein the words “the powers of the Registrar General to determine”; and

(b) by striking out the comma where it appears in the English version thereof immediately after the word “preparation”.

33 Le paragraphe 74(1) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «au requérant» et leur remplacement par les mots «au réclamant».

34 Le paragraphe 79(9) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «et, selon les circonstances, concernant les frais» et leur remplacement par les mots «et les frais, selon les circonstances».

35 L'alinéa 83q) de cette loi est modifié,

a) par l'adjonction, après le mot «établissant», des mots «les pouvoirs du registrateur général de déterminer»; et

b) par la suppression dans la version anglaise après le mot «preparation», de la virgule.